

N° 2588

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 février 2015

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, *autorisant l'approbation du cinquième avenant à la convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la **construction** et l'exploitation d'un **réacteur à très haut flux** et modifiée ultérieurement par la convention du 19 juillet 1974 entre les deux Gouvernements susmentionnés et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à l'adhésion de ce dernier Gouvernement à la convention et par l'avenant du 27 juillet 1976, le deuxième avenant du 9 décembre 1981, le troisième avenant du 25 mars 1993 et le quatrième avenant du 4 décembre 2002 entre les trois Gouvernements susmentionnés,*

PAR M. PHILIPPE BAUMEL

Député

ET

ANNEXE : TEXTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Voir les numéros :

Sénat : **570** (2013-2014), **71**, **72** et T.A. **21** (2014-2015).

Assemblée nationale : **2345**.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I. L'INSTITUT LAUE-LANGEVIN : UN CENTRE DE RECHERCHE INTERNATIONAL D'EXCELLENCE, IMPLANTÉ À GRENOBLE	7
A. UN LEADER MONDIAL AU PLAN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	7
1. Le principe de la « sonde neutronique »	7
2. Des capacités améliorées par le « programme Millenium »	8
3. Des domaines de recherche et d'application très étendus.....	8
B. UNE COLLABORATION INITIALEMENT FRANCO-ALLEMANDE ET DÉSORMAIS TRÈS ÉLARGIE	9
1. Un vaste partenariat scientifique.....	9
2. La gouvernance de l'Institut	10
3. Les effectifs et le budget	11
C. UNE GRANDE INFRASTRUCTURE DE RECHERCHE IMPLANTÉE À GRENOBLE	13
1. L'EPN Science Campus de Grenoble	13
2. Un « retour » important pour la région Rhône-Alpes et pour la France	14
II. LES STIPULATIONS SUR LESQUELLES LA COMMISSION EST APPELÉE À SE PRONONCER	15
A. L'APPROBATION DU 5 ^E AVENANT DU 1 ^{ER} JUILLET 2013.....	15
1. La prolongation de l'application de la convention	15
2. La mise en conformité avec la loi de programme de 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs	15
B. DANS LE MEME TEMPS, LA RATIFICATION IMPLICITE DE STIPULATIONS ANTÉRIEURES RELATIVES À L'ILL	17
1. Un dispositif conventionnel formé de plusieurs strates successives.....	17

2. La ratification tacite de stipulations antérieures, en application de la jurisprudence « Aggoun » du Conseil d'Etat	17
CONCLUSION	21
EXAMEN EN COMMISSION	23
ANNEXES	25
ANNEXE 1 - AUDITIONS	27
ANNEXE 2 - LETTRE D'ENGAGEMENT DES ASSOCIÉS	29
ANNEXE 3 - CONVENTIONS ET AVENANTS ANTÉRIEURS	33
<hr/>	
ANNEXE : TEXTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	51

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

La commission des affaires étrangères est saisie du projet de loi autorisant l'approbation du cinquième avenant à la convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux et modifiée ultérieurement par la convention du 19 juillet 1974 entre les deux Gouvernements susmentionnés et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à l'adhésion de ce dernier Gouvernement à la convention et par l'avenant du 27 juillet 1976, le deuxième avenant du 9 décembre 1981, le troisième avenant du 25 mars 1993 et le quatrième avenant du 4 décembre 2002.

Ce 5^e avenant concerne un réacteur à très haut flux exploité par l'Institut Laue-Langevin (ILL) ⁽¹⁾, fondé en 1967 à Grenoble, à l'initiative commune de la France et de l'Allemagne. Cette grande infrastructure de recherche, vouée à l'étude de la structure de la matière, comporte aujourd'hui un 3^e associé, le Royaume-Uni, et fait l'objet de partenariats scientifiques avec douze autres pays.

L'avenant qui nous est soumis a deux objets :

– une nouvelle reconduction, pour dix années supplémentaires, de la convention de 1967, telle que modifiée par la suite ;

– la mise en conformité à l'article 20 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, l'ILL étant un réacteur nucléaire installé sur le sol français.

L'Allemagne et le Royaume-Uni ont informé l'ILL que la procédure de ratification du 5^e avenant était achevée en ce qui les concerne.

Il faut noter que le projet de loi aura également pour effet d'approuver implicitement la convention de base et ses modifications successives, lesquelles ont été introduites dans l'ordre juridique interne sans que leur approbation ait été autorisée par le Parlement. Tout ce cadre conventionnel engage pourtant les finances de l'Etat et relève donc de la procédure prévue à l'article 53 de la

(1) Ainsi nommé en hommage à deux physiciens respectivement allemand et français : Max von Laue, qui a reçu le prix Nobel de physique en 1914 ; Paul Langevin, professeur au collège de France, membre de l'Académie des sciences, qui a notamment mis au point, pendant la première guerre mondiale, la technique de production et de réception des ultrasons et leur emploi pour la détection des sous-marins.

Constitution ⁽¹⁾. En application de la jurisprudence « Aggoun » du Conseil d'Etat ⁽²⁾, l'ensemble de la procédure sera désormais considéré comme étant régularisé.

(1) « Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ».

(2) CE, Ass, 5 mars 2003, M Aggoun (cette jurisprudence est présentée plus loin dans le présent rapport).

I. L'INSTITUT LAUE-LANGEVIN : UN CENTRE DE RECHERCHE INTERNATIONALE D'EXCELLENCE, IMPLANTÉ À GRENOBLE

A. UN LEADER MONDIAL AU PLAN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Le principe de la « sonde neutronique »

L'Institut Laue-Langevin (ILL) exploite un réacteur délivrant les faisceaux de neutrons les plus « brillants » du monde ⁽¹⁾.

Les neutrons sont des particules élémentaires qui offrent la capacité, lorsqu'elles sont dirigées en faisceaux sur des échantillons, de les sonder et de donner ainsi accès à des informations d'un grand intérêt au plan scientifique. Électriquement neutres, les neutrons pénètrent aisément la plupart des matériaux et constituent une sonde non-destructive de grande précision.

La diffraction de neutrons nécessite l'utilisation de neutrons libres, qui ne sont normalement pas présents dans la nature. Les neutrons peuvent être produits dans deux types de source : une source à spallation, où les neutrons sont produits lors de bombardements d'une cible par des protons hautement énergétiques issus d'un accélérateur de particules ⁽²⁾ ; un réacteur tel que celui de l'ILL, où les neutrons sont produits de façon continue par fission nucléaire de noyaux atomiques lourds.

Caractéristiques techniques

Les neutrons utilisés à l'ILL sont produits par le Réacteur à Haut Flux, ou RHF. Il délivre le flux de neutrons le plus intense au monde, soit 1.5×10^{15} neutrons par cm^2 et par seconde.

Sa puissance thermique est de 58,3 MW.

Le réacteur fonctionne par cycles de 50 jours, entrecoupés de périodes d'arrêt pendant lesquelles l'élément combustible est remplacé. Un arrêt plus long est prévu chaque année, afin de permettre le travail de maintenance.

(Source : ILL).

Les neutrons obtenus sont ralentis afin d'atteindre une longueur d'onde de l'ordre de 10^{-10} m, du même ordre de grandeur que les distances interatomiques dans les matériaux solides. Les neutrons interagissent avec les noyaux de matière ;

(1) La brillance est une des grandeurs qui permettent de définir un faisceau de neutrons et de la comparer avec un autre. La brillance représente l'intensité par unité de surface, soit le nombre de particules ou l'énergie émise par unité de surface, d'angle solide (l'analogie tridimensionnel de l'angle plan) et de temps.

(2) Les sources à spallation sont jusqu'à présent moins performantes que l'ILL en termes de flux total de neutrons.

en observant comment ils sont déviés et comment leur vitesse est modifiée, on peut identifier très précisément la position des atomes et leurs mouvements. Dotés d'un micro-aimant, les neutrons se comportent comme les aiguilles d'une boussole et peuvent donner des informations uniques sur les propriétés magnétiques.

2. Des capacités améliorées par le « programme Millenium »

Parmi les sources de neutrons existant dans le monde, l'ILL est aujourd'hui la plus performante. Il offre les faisceaux de neutrons les plus intenses et un large éventail de techniques de caractérisation. Ces faisceaux de neutrons alimentent quelque 40 instruments de très haute technologie ⁽¹⁾.

Une ambitieuse feuille de route a été conçue à la fin des années 1990 pour ouvrir de nouvelles possibilités scientifiques – et assurer le leadership de l'ILL –, en améliorant en profondeur sa source de neutrons, ses infrastructures et ses instruments de recherche.

A l'issue de la première phase du « programme Millenium » (2001-2008), dite « M0 », 14 instruments neufs ou profondément remaniés ont été livrés, pour un investissement de 43 millions d'euros. Une seconde phase, de 2009 à 2015, dite « M1 », prévoit la création de 7 nouveaux instruments et la mise à jour de 4 instruments existant déjà, pour 46,8 millions d'euros. Une troisième phase (2014-2023), « M2 », rebaptisé « Endurance », est actuellement en discussion, pour un montant estimé à environ 63 millions d'euros.

L'ILL ne sera dépassé que par la future Source européenne à spallation (ESS) qui ne sera pas totalement opérationnelle avant 2025 ⁽²⁾. Jusqu'à cette date, l'ILL reste donc indispensable pour fournir aux utilisateurs de neutrons toutes les possibilités expérimentales dont ils ont besoin.

3. Des domaines de recherche et d'application très étendus

Les recherches conduites à l'Institut Laue-Langevin répondent à un très large éventail de questions en sciences fondamentales, dans les domaines les plus variés : biologie, chimie, matière molle, physique nucléaire ou encore science des matériaux.

Elles concernent une très large palette de domaines applicatifs – depuis la conception des moteurs, les carburants, plastiques et produits d'entretien jusqu'aux

(1) Pour une présentation actualisée en novembre 2014 : <https://www.ill.eu/fr/instruments-support/instruments-groups/>

(2) L'ESS est un projet porté par 17 pays européens, dont la France. Les Etats hôtes sont la Suède et le Danemark : l'ESS sera construite à Lund, en Suède, tandis que le centre de traitement des données sera implanté à Copenhague. Le « premier coup de pioche » a été donné en Suède le 2 septembre 2014. Le coût global de construction est de 1 843 millions d'euros (valeur 2013) et le coût annuel de fonctionnement a été évalué à 140 millions d'euros. La Suède et le Danemark se sont engagés à financer près de 50 % de la construction.

processus biologiques aux niveaux cellulaire et moléculaire en passant par les équipements électroniques de demain.

Dans de nombreux domaines scientifiques, le progrès dépend de la compréhension des matériaux à l'échelle moléculaire. Comme le rappelle l'étude d'impact, c'est vrai des composants des circuits électroniques, des membranes et des contacts dans les cellules piles à combustible ou des protéines dans les cellules biologiques. Sur ces sujets et bien d'autres, les neutrons donnent souvent des informations décisives.

En 2013, l'ILL a été informé de 587 publications par son personnel ou par ses utilisateurs. Les thématiques concernées sont les suivantes : physique appliquée, instrumentation et techniques (45 publications) ; biologie (59) ; cristallographie (99) ; liquides et verres (30) ; excitations magnétiques (54) ; structures magnétiques (88) ; science des matériaux et ingénierie (40) ; physique nucléaire et physique des particules (47) ; théorie (6) ; matière molle (78) ; spectroscopie en physique de l'état solide et chimie (41).

Un autre indicateur significatif en matière d'excellence scientifique est le nombre d'étudiants en PhD et le nombre de thèses présentées. En 2013, l'ILL comptait ainsi 45 étudiants en thèse et 7 thèses présentées. Il faut noter que de nombreuses thèses d'utilisateurs de l'ILL ne sont pas comptabilisées.

Les expériences menées à l'ILL sont choisies suivant un processus très sélectif, impliquant des experts internationaux. L'ILL reçoit chaque année près de 1 500 demandes de temps de faisceau, mais seule la moitié d'entre elles peut être acceptée.

Il faut rappeler que l'ILL est un Institut de service, dont les personnels scientifiques et techniques se consacrent à l'accueil et à l'accompagnement des équipes de recherche ayant été sélectionnées pour y réaliser des expériences.

En 2013, l'ILL a ainsi accueilli 1 269 utilisateurs, dont 290 en provenance de France, 226 d'Allemagne et 216 du Royaume-Uni, pour un total de 1 767 visites d'utilisateurs, certains d'entre eux venant plus d'une fois à l'ILL pour mener leurs travaux.

B. UNE COLLABORATION INITIALEMENT FRANCO-ALLEMANDE ET DÉSORMAIS TRÈS ÉLARGIE

1. Un vaste partenariat scientifique

L'ILL a été créé par une convention franco-allemande du 19 janvier 1967, dans le cadre de la politique de rapprochement décidée par le général de Gaulle et le chancelier Adenauer. Le traité de l'Élysée du 22 janvier 1963 prévoyait notamment le développement de la coopération dans le domaine de la recherche scientifique.

Le Royaume-Uni a officiellement rejoint comme associé ces deux partenaires initiaux en 1974. Des partenariats scientifiques ont ensuite été conclus avec 12 autres pays : l'Espagne, la Suisse, l'Autriche, l'Italie, la République tchèque, la Hongrie, la Suède, la Belgique, la Pologne, la Slovaquie, le Danemark et l'Inde. La Russie, qui avait rejoint ces membres scientifiques en 1996, a quitté l'ILL pour des raisons économiques, mais se trouve actuellement en négociation pour y revenir.

2. La gouvernance de l'Institut

L'ILL est géré par trois pays partenaires, qui financent les trois quarts de son budget, en association avec des partenaires scientifiques.

Les Associés de l'ILL sont :

- la France, via le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ;
- l'Allemagne, via le Forschungszentrum Jülich (FZJ) ;
- le Royaume Uni, via le Science and Technology Facilities Council (STFC).

Les partenaires scientifiques sont les suivants (dans l'ordre chronologique de leur adhésion) :

- Espagne : Ministerio de Economía y Competitividad (MINECO) ;
- Suisse : State Secretariat for Education and Research ;
- Autriche : Austrian Academy of Science ⁽¹⁾ ;
- Italie : Istituto Nazionale per la Fisica della Materia (INFN)/Consiglio Nazionale delle Ricerche (CNR) ;
- République tchèque : Charles University of Prague ;
- Suède : Swedish Research Council ⁽²⁾ ;
- Hongrie : Hungarian Academy of Sciences ;
- Belgique : Belspo ;
- Slovaquie : the Comenius University in Bratislava ;

(1) L'Autriche, la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie sont regroupées dans le cadre du CENI (Central European Neutron Initiative).

(2) La Suède, la Belgique, la Pologne et le Danemark forment le TRANSNI (Trans-National Neutron Initiative).

- Pologne : the Henryk Niewodniczański Institute of Nuclear Physics, Polish Academy of Sciences in Kraków ;
- Inde : the Bhabha Atomic Research Centre in Mumbai ;
- Danemark : the Danish agency for Science, Technology and Innovation.

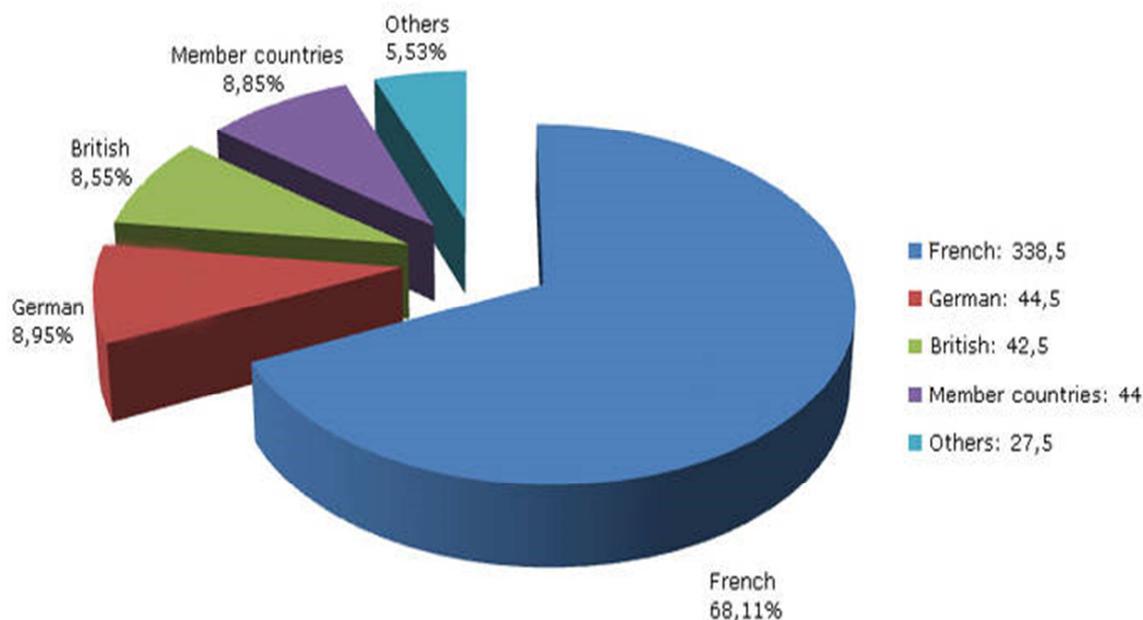
L’Institut Laue-Langevin, exploitant nucléaire du réacteur à haut flux, est organisé en quatre divisions :

- la Division Science (DS), qui regroupe les scientifiques permanents et les techniciens affectés aux aires expérimentales ;
- la Division Projets Techniques (DPT) qui conçoit et assure la maintenance des outils expérimentaux ;
- la Division Administration (DA), chargée des aspects finances et ressources humaines ;
- la Division Réacteur (DRe) qui est chargée d’assurer le fonctionnement, la maintenance et la sûreté du réacteur.

Le directeur de l’ILL est en principe un ressortissant allemand ou britannique, désigné alternativement par le FZJ et le STFC. Il s’agit actuellement d’un Britannique, M. William Stirling. Si la nomination d’un directeur d’une autre nationalité est proposée, à titre exceptionnel, l’accord unanime des Associés est nécessaire. Deux directeurs adjoints sont désignés, l’un conjointement par le CNRS et le CEA, et l’autre par celui des Associés allemand ou britannique n’ayant pas désigné le directeur.

3. Les effectifs et le budget

Les **effectifs permanents** de l’ILL étaient de 473 équivalents temps plein en 2014. Il s’agissait d’une année très particulière pour l’ILL, marquée par un long arrêt du réacteur pour les travaux demandés dans le cadre du « post-Fukushima » et du « programme Millenium ». Il a été indiqué à votre Rapporteur que les valeurs pour 2013 étaient plus représentatives du fonctionnement de l’ILL. Au 31 décembre 2013, l’ILL comptait 497 agents, dont 62 chercheurs et 38 étudiants en thèse, selon la répartition suivante par nationalités.



Dans le cas d'une telle infrastructure de recherche, une distinction doit être faite entre le personnel permanent et les utilisateurs qui viennent travailler sur place le temps d'une expérience scientifique. Le nombre et l'origine de ces utilisateurs ont été présentés plus haut.

Le **budget pour 2014** s'élevait à 88,99 millions d'euros, dont 61,535 millions financés par les trois Associés, France, Allemagne et Royaume-Uni, 20,270 millions par les membres scientifiques, 3,33 millions de reports de 2013 et 2,55 millions de ressources propres. La différence entre la somme de ces différents montants et le budget total est due au fait que l'ILL a fait appel à sa trésorerie pour financer une partie des travaux « post-Fukushima ».

Suite à l'accident de Fukushima au Japon en mars 2011, l'Autorité de Sûreté Nucléaire française (ASN) a décidé de lancer une démarche d'évaluation complémentaire de la sûreté de toutes les Installations Nucléaires de Base (INB) françaises : réacteurs et installations EDF, mais aussi réacteurs de recherche tels que l'ILL. Dans ce cadre, l'ASN a demandé à l'ILL de procéder à des évaluations complémentaires (ECS) communément appelées « *Stress Tests* ».

Ces études visaient à analyser le comportement de l'installation en réponse à des agressions de plus en plus sévères. Le 3 janvier 2012, l'ASN a rendu public son rapport au Gouvernement. L'ASN a pris bonne note des engagements d'améliorations correspondant à l'Evaluation Complémentaire de Sûreté post-Fukushima et de la proposition de planning de travaux de l'ILL. Tous les rapports sont consultables sur le site de l'ASN.

Les principaux travaux demandés concernent la prise en compte du risque de rupture des 4 barrages situés sur le Drac, qui impose la consolidation des traversées d'enceinte et la construction d'un nouveau Poste de Commandement de Secours permettant de piloter l'ensemble des circuits de sauvegarde et d'accueillir les équipes de gestion de crise.

Ces travaux ont été réalisés entre 2012 et 2014. Le réacteur a été arrêté de juin 2013 à juillet 2014. Les travaux se sont achevés avec le redémarrage du réacteur à l'été 2014.

Le coût total de tous les travaux effectués dans le cadre du post-Fukushima est de 27,7 millions d'euros.

(Source : Secrétariat d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche).

En ce qui concerne les Associés, la clef de répartition des coûts est fixée par la convention de 1967 et ses avenants successifs : 33 % pour le Royaume-Uni ; 33 % pour l'Allemagne ; 34 % pour la France.

La ventilation entre les postes de dépenses était la suivante en 2104 : 44,240 millions d'euros de dépenses de personnel ; 12,559 millions d'euros de dépenses de fonctionnement ; 6,546 millions d'euros en combustible, taxes et assurance nucléaire ; 25,645 millions de dépenses d'investissement.

Les contrats avec les membres scientifiques sont renégociés tous les cinq ans et leur participation dépend de l'usage de leur communauté scientifique. Le budget est présenté chaque année au « *Steering committee* » (comité de direction) de l'ILL et approuvé par les trois Associés et les membres scientifiques.

C. UNE GRANDE INFRASTRUCTURE DE RECHERCHE IMPLANTÉE À GRENOBLE

1. L'EPN Science Campus de Grenoble

L'Institut Laue-Langevin (ILL) est l'une des principales infrastructures de l'EPN (European Photon and Neutron) Science Campus de Grenoble. Il s'agit d'un centre unique au monde pour l'exploration de la matière et des matériaux, y compris biologiques. Il rassemble sur un même site trois grandes infrastructures de recherche européennes :

– l'ILL, objet de la convention soumise à la commission des affaires étrangères ;

– l'ESRF (European Synchrotron Radiation Facility), centre de recherche européen spécialisé dans la production de rayons X ;

– l'EMBL, laboratoire européen de biologie moléculaire, qui est le laboratoire phare pour les sciences de la vie au plan européen.

L'EPN Science Campus abrite aussi les deux instituts suivants :

– l'IBS, Institut de biologie structurale, qui est à la fois un centre de recherche, un plateau technique et un site d'accueil et de formation scientifique dans un domaine de recherche essentiel pour la compréhension des mécanismes biologiques fondamentaux ;

– l'UVHCI (Unit of Virus Host Cell Interactions), dont l'objectif est de favoriser la recherche au niveau international en biologie structurale et moléculaire.

Ce campus rassemble 1 500 salariés, accueille plus de 8 000 chercheurs étrangers chaque année et représente plus de 2 500 publications internationales.

2. Un « retour » important pour la région Rhône-Alpes et pour la France

L'ILL s'efforce de maintenir un équilibre en matière de recrutement et d'achats. C'est toutefois la France, en particulier la région Rhône-Alpes, qui en bénéficie le plus largement.

La France investit chaque année quelque 20 millions d'euros dans l'ILL, mais bénéficie en retour d'un investissement global de l'ordre de 70 millions, soit un facteur multiplicatif de 3,5. Le « retour économique » est évidemment important en matière d'emplois, de services et d'achats en France. Son évaluation est présentée chaque année au conseil d'administration de l'Institut.

Dans la région Rhône-Alpes, de nombreuses entreprises, petites ou grandes, travaillent ainsi pour l'ILL dans tous les domaines (bâtiment, électronique, mécanique, nucléaire), pour un montant d'environ 30 millions d'euros chaque année.

Les salaires versés au personnel de l'ILL, soit environ 40 millions d'euros chaque année, sont dépensés en France, et en particulier dans la région grenobloise. Il faut y ajouter des charges sociales de 11 millions d'euros et des impôts et taxes se montant à 8 millions.

Par ailleurs, les 2 000 visiteurs scientifiques de l'ILL passent en moyenne une semaine à Grenoble chaque année, ce qui représenterait environ 800 000 euros de dépenses d'hôtellerie et de restauration.

II. LES STIPULATIONS SUR LESQUELLES LA COMMISSION EST APPELÉE À SE PRONONCER

A. L'APPROBATION DU 5^E AVENANT DU 1^{ER} JUILLET 2013

1. La prolongation de l'application de la convention

De même que les 2^e, 3^e et 4^e avenants, respectivement en 1981, 1993 et 2002, l'avenant qui est soumis à la commission permet de prolonger de dix années supplémentaires l'application de la convention initiale du 19 janvier 1967, telle que modifiée par la suite, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2023.

A compter de cette date, la convention sera reconduite tacitement d'année en année à moins que l'une des Parties ne notifie par écrit son intention de s'en retirer. Un tel retrait prendrait effet dans un délai de deux ans.

2. La mise en conformité avec la loi de programme de 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs

Depuis 1993, l'ILL inscrit au passif de son bilan une provision non financée, actualisée chaque année aux conditions économiques en cours, représentant les coûts prévisionnels de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs. L'ILL est en effet un réacteur nucléaire produisant des déchets radioactifs et des combustibles usés pendant son exploitation.

En 2013, les dépenses de fonctionnement comprennent une allocation de 978 000 euros à la provision pour la **gestion des déchets radioactifs**. Comme toute installation nucléaire de base en France, l'ILL est soumis aux contrôles de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et publie chaque année un rapport public « Transparence et sécurité nucléaire », qui comporte des informations sur le volume, la nature, les caractéristiques, le mode de gestion actuel et le lieu de stockage ou d'entreposage de ces déchets.

Selon le rapport pour l'année 2012, les déchets de laboratoire ont été évacués directement vers l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) par la filière du « nucléaire diffus ». Au cours de l'année 2012, 7 fûts de 120 litres et 3 bonbonnes de 30 litres ont été ainsi évacués. S'agissant des déchets de très faible activité (TFA), il n'y pas eu d'expédition en 2012. En ce qui concerne les déchets FA/MA/HA (faible, moyenne et haute activité), 61 fûts de déchets incinérables FA ont été expédiés vers SOCODEI-CENTRACO ; 7 caissons de 5 m³ et 1 caisson de 10 m³ ont été expédiés vers l'ANDRA (Centre de Stockage de l'Aube).

Comme l'indique l'étude d'impact, les **coûts du démantèlement** des installations, actualisés au 31 décembre 2012, s'élèvent à 81,79 millions d'euros hors taxes, soit 92,91 millions TTC, sur le fondement du 3^e rapport triennal de juillet 2013 prévu à l'article 20 de la loi du 28 juin 2006. L'évaluation a été établie sur la base suivante : fonctionnement de l'ILL jusqu'en 2030 ; réalisation des opérations de cessation définitive d'exploitation en 2031 et 2032 ; démantèlement des installations de 2033 à 2036 ; déconstruction et surveillance en attente du déclassement en 2037 et 2038.

Cet horizon temporel est lié à l'âge du réacteur et au rythme des visites décennales de l'ASN. Lors d'une telle visite, l'ASN a la responsabilité de faire part de sa position sur l'aptitude du réacteur à la poursuite de son exploitation, sans que cet avis constitue une autorisation pour dix années. Les prochaines visites décennales sont prévues pour l'ILL en 2017 et 2027.

Il a été répondu à votre Rapporteur qu'aucun réacteur à haut flux n'a encore été démantelé en France ou dans le monde, à la connaissance des autorités françaises, mais que des réacteurs de recherche à moins haut flux ont néanmoins été démantelés avec succès par le CEA, notamment le réacteur Siloë à Grenoble. Ces expériences permettraient d'être confiants dans les plans de démantèlement présentés dans le cadre du rapport triennal sur l'évaluation des charges de démantèlement et de gestion des combustibles usés et déchets radioactifs.

L'article 20 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 oblige les exploitants d'installations nucléaires de base, telles que l'ILL, à constituer des actifs pour les provisions de charges de démantèlement et de gestion des déchets et des combustibles usés. Conformément à l'article 4 du décret n° 2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires, les actifs de couverture peuvent comprendre des engagements pris par un ou plusieurs Etats dans le cadre d'un traité ou d'un accord international auquel la France ou la Communauté européenne est partie, sous réserve de leur approbation au cas par cas par l'autorité administrative.

L'article 1^{er} du présent avenant complète la convention de 1967 par un nouvel alinéa relatif aux dépenses de gestion des déchets radioactifs et de démantèlement des installations. Les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni s'engagent à financer ces dépenses selon la clef de répartition générale définie à l'article 2 de la convention, à savoir 33 % pour l'Allemagne, 33 % pour le Royaume-Uni et 34 % pour la France.

A titre transitoire, il a été admis que la sécurisation financière des charges nucléaires serait couverte par une lettre d'engagement des Associés de l'ILL au bon financement des charges de démantèlement des installations nucléaires et de gestion des combustibles usés ⁽¹⁾.

(1) Cette lettre d'engagement figure en annexe au présent rapport.

B. DANS LE MEME TEMPS, LA RATIFICATION IMPLICITE DE STIPULATIONS ANTÉRIEURES RELATIVES À L'ILL

1. Un dispositif conventionnel formé de plusieurs strates successives

La convention initiale, relative à la construction et à l'exploitation d'un réacteur à très haut flux, a été signée par la France et par l'Allemagne le 19 janvier 1967. Elle a pour objet de créer la société civile ILL et d'en définir les règles de fonctionnement et de financement.

Cette convention a été modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971 qui a redéfini certaines règles de financement.

La convention du 19 juillet 1974 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni a ensuite permis l'adhésion de ce dernier pays à la société civile ILL, l'adhésion d'un nouveau pays européen étant autorisée par la convention initiale. De nouvelles règles et conditions financières ont alors été adoptées.

L'avenant du 27 juillet 1976 a par la suite modifié le mode de programmation financière.

Enfin, le deuxième avenant du 9 décembre 1981, le troisième avenant du 25 mars 1993 et le quatrième avenant du 4 décembre 2002 ont prolongé la convention entre les trois Gouvernements pour des durées successives de dix ans.

2. La ratification tacite de stipulations antérieures, en application de la jurisprudence « Aggoun » du Conseil d'Etat

Comme le mentionne incidemment le rapport du 29 octobre 2014 de M. Christian Cambon, sénateur, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, la ratification du 5^e avenant *« conduira à l'approbation des conventions et avenants successifs qui ont été introduits dans l'ordre interne sans autorisation parlementaire »*.

Selon les éléments communiqués à votre Rapporteur, la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères et du développement international, sollicitée pour un avis, a conclu que le 5^e avenant engage les finances de l'Etat au sens de l'article 53 de la Constitution et que son approbation doit donc faire l'objet d'une autorisation par le Parlement, comme cela aurait dû être également le cas pour les précédentes stipulations qui régissent l'ILL.

Les réponses écrites du ministère des affaires étrangères aux questions de votre Rapporteur s'appuient notamment sur le motif que *« la convention initiale de 1967 n'a pas été soumise à ratification parce que la création de l'ILL était prévue dans le traité de l'Elysée du 22 janvier 1963, qui a été lui-même régulièrement ratifié »*. Les stipulations de ce traité relatives à la coopération en matière de recherche scientifique restent toutefois assez générales : *« Les*

organismes de recherches et les instituts scientifiques développeront leurs contacts en commençant par une information réciproque plus poussée, des programmes de recherches concertées seront établis dans les disciplines où cela se révélera possible » ⁽¹⁾.

Une seule convention relative à l'ILL a jusqu'à présent été ratifiée conformément aux dispositions de la Constitution, par la loi n° 99-983 du 1^{er} décembre 1999 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative aux personnels scientifiques de l'institut Max-von-Laue - Paul-Langevin. Cette convention autorise l'ILL à recruter du personnel scientifique sur des contrats à durée déterminée pour une durée maximale de cinq ans, alors que le code du travail français limitait en principe l'usage de ce type de contrat à une durée maximale de dix-huit mois ⁽²⁾.

La situation actuelle n'est pas sans conséquences au plan juridique. Le juge administratif contrôle la régularité de l'introduction d'un traité ou d'un accord en droit interne (CE, Ass., 18 décembre 1998, SARL du parc d'activités de Blotzheim). Il appartient au juge, saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer qu'un traité ou accord a été régulièrement ratifié ou approuvé, non seulement lorsqu'un tel moyen est invoqué à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir directement formé à l'encontre du décret de publication qui en a permis l'introduction dans l'ordre juridique interne, mais aussi par voie d'exception, à l'occasion d'un litige mettant en cause l'application de cet engagement international, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le décret de publication dont la légalité est ainsi nécessairement contestée n'a pas été attaqué dans le délai de recours contentieux.

L'approbation du 5^e avenant, lorsqu'elle aura été dûment autorisée par le Parlement, permettra de régulariser l'ensemble de la procédure selon la jurisprudence dite « Aggoun » du Conseil d'Etat (CE, Ass., 5 mars 2003, M. Aggoun). Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a écarté le moyen tiré du fait que le 2^e avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif aux conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et à y exercer une activité professionnelle n'avait pas été approuvé en vertu d'une loi, alors qu'il entre dans le champ d'application de l'article 53 de la Constitution, considérant qu'en adoptant une loi autorisant l'approbation d'un avenant ultérieur au même accord, le législateur avait « nécessairement entendu autoriser » l'approbation de l'ensemble conventionnel formé par les stipulations de l'accord initial et par ses différents avenants.

(1) <http://www.france-allemande.fr/Traite-de-l-Elysee-22-janvier-1963,0029.html>.

(2) Comme le rappelait le rapport du 16 juin 1999 de M. Georges Hage, député, au nom de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, la convention d'entreprise de l'ILL avait été contestée par l'inspection du travail et un scientifique de l'ILL avait par ailleurs obtenu en appel le versement d'indemnités après avoir engagé une procédure devant le Conseil des Prud'hommes pour faire requalifier son contrat à durée déterminée de cinq ans en contrat à durée indéterminée.

Cette jurisprudence devrait s'appliquer en ce qui concerne l'ILL. Afin que la commission soit pleinement éclairée, le texte des conventions et avenants précédemment cités figurent en annexe au présent rapport.

CONCLUSION

L'opportunité du cinquième avenant à la convention du 19 janvier 1967 est manifeste. Son approbation permettra de reconduire cette convention relative à une grande infrastructure de recherche internationale, dont les performances sont inégalées à ce jour, et d'assurer sa mise en conformité avec la loi de programme de 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

L'approbation de cet avenant aura aussi pour effet de ratifier implicitement des stipulations antérieures qui auraient dû être introduites dans l'ordre juridique interne avec l'autorisation du Parlement. Sans cacher les interrogations auxquelles une telle situation peut conduire, au regard du respect de la Constitution et des prérogatives du Parlement, votre Rapporteur considère évidemment cette régularisation comme positive pour l'avenir.

C'est au bénéfice de ces observations qu'il vous invite à adopter le présent projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission examine le présent projet de loi au cours de sa réunion du mercredi 18 février 2015, à 9h30.

Après l'exposé du rapporteur, un débat a lieu.

M. Michel Destot. Je voudrais juste rappeler que l'acronyme ILL est important, car il rend hommage aux deux grands physiciens que sont Langevin et Laue. Par ailleurs, l'ILL est le dernier réacteur de recherche à Grenoble, après la fermeture de ceux du CEA. Il est donc important que l'on puisse accompagner son évolution jusqu'à son démantèlement.

Suivant les conclusions du rapporteur, la commission *adopte* sans modification le projet de loi (n° 2345).

ANNEXES

ANNEXE 1

AUDITIONS

Néant

ANNEXE 2

LETTRE D'ENGAGEMENT DES ASSOCIÉS

à l'Autorité Administrative

Sécurisation du financement des charges nucléaires

Engagement de financer les charges de démantèlement des installations nucléaires de l'INB 67

Considérant que :

- Par convention intergouvernementale en date du 19 janvier 1967, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ont décidé de promouvoir la construction et l'exploitation à des fins pacifiques d'un réacteur à très haut flux (RHF) de neutrons et de les confier à une société civile de droit français dénommée « INSTITUT MAX VON LAUE-PAUL LANGEVIN (ILL) » (ci-après la « Société »), dûment enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro RCS Grenoble 779 555 887,
- Cette convention intergouvernementale (ci-après la « Convention ») a été modifiée par :
 - o l'avenant n° 1 du 6 juillet 1971 afin d'en modifier les modalités financières,
 - o l'accord du 19 juillet 1974 entre les deux gouvernements précités et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et relatif à l'adhésion de ce dernier gouvernement à la convention,
 - o l'avenant n° 3 du 25 mars 1993 reconduisant ladite Convention jusqu'au 31 décembre 2003,
 - o l'avenant n° 4 du 4 décembre 2002 reconduisant ladite Convention jusqu'au 31 décembre 2013 et prévoyant, à compter de cette date, sa reconduction tacite d'année en année sauf retrait d'un des gouvernements,

CERTIFIED COURT TRANSLATION

Graham A. SUMNER
Sworn Translator at the
Grenoble Court of Appeal
SETS - 6, rue de Lorraine
38130 ÉCIVROLLES - France
+33 476 220 400 - sets@sets.fr

Translation n° 099 / 11
17 March 2011 p. 1/4

- Conformément à la Convention ainsi modifiée, les gouvernements précités, signataires de la Convention, ont chacun mandaté un ou plusieurs de leurs ressortissants afin de les représenter en qualité d'associé de la Société, selon les modalités suivantes :
 - o pour le Gouvernement de la République française : le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), détenant respectivement 25 parts des 150 parts du capital de la Société,
 - o pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne : le Forschungszentrum Jülich (FZJ), détenant 50 parts des 150 parts du capital de la Société,
 - o pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord : le Science & Technology Facilities Council (STFC), détenant 50 parts des 150 parts du capital de la Société,
- La Société est, par décret du 19 juin 1969, l'exploitant de l'Installation Nucléaire de Base (INB) n° 67, un RHF situé à Grenoble (38000), France,
- l'article 20 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs oblige les exploitants d'INB à constituer, au plus tard pour le 28 juin 2011, des actifs pour couvrir les provisions afférentes aux charges de démantèlement des INB et de gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs,
- l'article 4 du décret n° 2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires admet comme actifs de couverture les « engagements pris par un ou plusieurs Etats dans le cadre d'un traité ou d'un accord international auquel la France ou la Communauté européenne est partie », sous réserve de leur approbation au cas par cas par l'autorité administrative,

Étant également exposé que :

- suite à une décision du Comité de Direction de la Société en date du 25 novembre 1993, une provision non financée, représentant les coûts prévisionnels de démantèlement de l'INB n° 67 et de gestion de ses déchets radioactifs est inscrite au passif du bilan de la Société à compter de l'exercice comptable 1994 et actualisée chaque année aux conditions économiques en cours,

CERTIFIED COURT TRANSLATION

Graham A. SUMNER

Sworn Translator at the
Grenoble Court of Appeal
SETS - 6, rue de Lorraine
38130 ECHIROLLES - France
+33 476 220 400 - sets@sets.fr

Translation n° 099/11
17 March 2011 p. 2/4

- les modalités de calcul de cette provision ont été révisées en 2007 conformément aux dispositions appliquées par le CEA, en sa qualité d'exploitant nucléaire français, pour la provision des coûts prévisionnels de démantèlement et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs de ses propres INB,

- depuis 1994, les charges de démantèlement sont réparties entre les Associés à raison de 17% pour le CNRS, 17% pour le CEA, 33% pour le STFC et 33% pour le FZ Jülich, sous la forme de créances sur les Associés portées à l'actif du bilan de la Société. Cette répartition reflète la répartition des dépenses de fonctionnement comme indiqué à l'Article 6-3b du contrat relatif à la Société civile dénommée « INSTITUT MAX VON LAUE-PAUL LANGEVIN » du 19 juillet 1974.

- par courrier du 27 juin 2008, le Directeur général de l'Energie et du Climat (DGEC) du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT), agissant pour le compte de l'autorité administrative prévue par l'article 20 de la loi n° 2006-739 précitée, ont demandé à la Société de déterminer, en relation avec ses associés, des modalités permettant d'assurer la sécurisation du financement de la provision précitée, conformément à la loi précitée,

- par courrier du 18 septembre 2009, le Directeur général de l'Energie et du Climat du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) demande la formalisation de la sécurisation du financement des charges nucléaires par l'inscription d'un engagement des Etats parties à la convention intergouvernementale précitée et, à titre transitoire, par un engagement, sous forme d'une lettre, de la part de chacun des associés de l'ILL ; ces derniers s'engageant au bon financement de leur part des charges de démantèlement et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs, ainsi qu'à solliciter leur gouvernement à inclure, dans le cinquième avenant à la convention intergouvernementale précitée, une clause spécifique.

CERTIFIED COURT TRANSLATION

Graham A. SUMNER

Sworn Translator at the
Grenoble Court of Appeal
SETS - 6, rue de Lorraine
38130 ECHIROLLES - France
+ 33 476 220400 sets@sets.fr

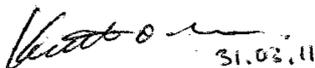
Translation n° 099 / 11
17 March 2011

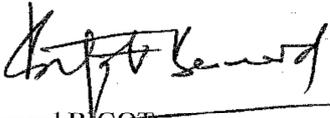
p. 3 / 4

Il a été convenu de ce qui suit :

Nous, soussignés, associé(s) de la Société, prenons l'engagement :

- d'une part, d'assurer le financement de notre quote-part (CEA 17%, CNRS 17 %, FZJ 33 %, STFC 33 %) des charges de démantèlement et de déclassement ainsi que de gestion finale des combustibles usés et des déchets radioactifs de l'INB n° 67, selon les modalités et la répartition convenues et énoncées ci-dessus et ce, conformément à la législation française régissant cette matière,
- d'autre part, de saisir nos gouvernements respectifs afin que soit adopté d'ici fin 2013 un avenant n° 5 à la Convention comportant l'engagement de ceux-ci, par le biais des associés, d'assurer le financement de la part qui leur est imputable, conformément aux modalités et à la répartition convenues et énoncées ci-dessus.


31.03.11
Professor Keith MASON
Chief Executive Officer
Science and Technology Facilities Council,
STFC
Swindon, le


Bernard B. GOT
L'Administrateur Général
Commissariat à l'Energie Atomique, CEA
Saclay, le 11/4/2011

Alain FUCHS
Président
Centre National de la Recherche Scientifique,
CNRS
Paris, le

Professor Dr. Achim BACHEM
Vorstandsvorsitzender
Forschungszentrum Jülich, FZJ
Jülich, le

CERTIFIED COURT TRANSLATION

Graham A. SUMNER
Sworn Translator at the
Grenoble Court of Appeal
SETS - 6, rue de Lorraine
38130 ECHIROLLES - France
+33 476 220 400 - sets@sets.fr

Translation n° 099/11
17 March 2011

p. 4/4

ANNEXE 3

CONVENTIONS ET AVENANTS ANTÉRIEURS

1. Convention du 19 janvier 1967 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 67-524 du 17 juin 1967 portant publication de la convention du 19 janvier 1967 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux (1).

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux du 19 janvier 1967 sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juin 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

(1) Les formalités prévues par l'article 7 (§ 1), en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cette convention, ont été accomplies le 26 mai 1967.

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉACTEUR A TRÈS HAUT FLUX

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Soucieux de poursuivre la mise en application des dispositions du traité franco-allemand du 22 janvier 1963, en particulier, de celles relatives au développement de la coopération scientifique entre les deux pays ;

Considérant l'intérêt des recherches qui ont déjà été effectuées tant en France qu'en République fédérale d'Allemagne dans le domaine de la physique nucléaire et de la physique du solide ;

Constatant qu'en Europe des installations nouvelles sont nécessaires au développement de ces recherches ;

Désireux que d'autres Etats européens puissent participer aux actions qu'ils se proposent d'entreprendre en commun, ont décidé de promouvoir la construction et l'exploitation à des fins pacifiques d'un réacteur à très haut flux de neutrons et sont en conséquence convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

1. La construction et l'exploitation du réacteur qui fait l'objet de la présente convention sont confiées à une société civile dont les associés sont la société à responsabilité limitée Gesellschaft für Kernforschung mbH, d'une part, le commissariat à l'énergie atomique et le centre national de la recherche scientifique, d'autre part.

2. La société dont les statuts sont déposés auprès des deux gouvernements :

- n'entreprendra d'activités qu'à des fins pacifiques ;
- est désignée sous le nom d'Institut Max von Laue-Paul Langevin ;
- aura son siège à Grenoble ;
- sera dirigée par une haute personnalité scientifique allemande ;
- utilisera pour ses travaux la langue française et la langue allemande.

En outre :

- les membres français et allemands du comité de direction de la société ne peuvent être nommés et révoqués qu'avec l'accord de leur gouvernement respectif ;
- les litiges survenus entre les associés sont soumis aux gouvernements lorsqu'ils n'ont pu être réglés à l'amiable ;
- les associés demanderont l'approbation conjointe des gouvernements pour toute modification des statuts ;
- de nouveaux associés pourront être admis une fois que la construction du réacteur, de ses installations annexes et de ses dispositifs d'expérimentation sera achevée.

Article 2.

1. Les deux gouvernements s'engagent à mettre à la disposition des associés :

— d'une part, une somme de 163 millions de francs français (132 millions de DM) destinée à couvrir les dépenses de construction du réacteur.

— d'autre part et à concurrence de 43 millions de francs français (35 millions de DM), une subvention annuelle destinée à couvrir les dépenses d'exploitation.

2. Chaque gouvernement participe pour moitié aux dépenses prévues à l'article 2 (§ 1) ci-dessus. Toutefois, pendant la phase d'exploitation du réacteur dont le début est fixé par le comité de direction de la société, les dépenses de fonctionnement sont réparties à raison de 49 p. 100 pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et de 51 p. 100 pour le Gouvernement de la République française. Le montant de cette participation de chacun des gouvernements devra tenir compte de certaines recettes fiscales perçues par chacun des deux Etats à l'occasion de la création et du fonctionnement de la société.

3. Si le montant des dépenses est supérieur aux sommes fixées au paragraphe 1 ci-dessus, les deux gouvernements, après avoir pris l'avis des organes compétents de la société, se consulteront pour déterminer les moyens de poursuivre en commun la construction et l'exploitation du réacteur. Les deux gouvernements se consulteront également si les taux de change en vigueur lors de la conclusion de la présente convention viennent à varier.

4. Les deux gouvernements s'assurent que les sommes mises à la disposition de la société pour la construction et l'exploitation du réacteur sont employées dans les conditions les meilleures et prennent les mesures nécessaires à cet effet.

Article 3.

Sous réserve des exigences de l'ordre public et de la sécurité publique, chaque gouvernement s'engage à faciliter le déplacement et le séjour des nationaux de l'autre partie contractante employés par la société ou qui seront appelés par elle à effectuer des travaux de recherches.

Article 4.

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion des Etats tiers. Toute adhésion doit recueillir l'agrément des gouvernements signataires. Les conditions de l'adhésion font l'objet d'un accord entre les gouvernements signataires et le gouvernement de l'Etat adhérent.

2. Au cas où les autres Etats membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique souhaiteraient adhérer à la convention, les deux gouvernements s'efforceraient de placer les activités de la société dans le cadre du programme de recherches établi par cette Communauté.

Article 5.

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente convention seront réglés par voie de négociation entre les deux gouvernements.

2. Si les deux gouvernements ne parviennent pas à un accord sur la solution d'un différend, chacun d'eux peut soumettre celui-ci à la décision d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres.

3. Chaque partie contractante désigne dans un délai d'un mois un arbitre ; les deux arbitres ainsi désignés choisissent parmi les ressortissants d'un Etat tiers, dans un délai de deux mois à compter de leur nomination, un surarbitre qui assumera les fonctions de président du tribunal d'arbitrage.

4. Si les délais prévus à l'alinéa 3 ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque partie pourra prier le président de la Cour de justice des Communautés européennes de procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix.

6. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions sur la base des dispositions de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de la Cour internationale de justice. Ses décisions sont obligatoires.

7. Le tribunal fixe ses règles de procédure selon les modalités prévues au chapitre 3 du traité de La Haye du 18 octobre 1907.

8. Chaque partie prend à sa charge ses propres frais et la moitié des frais du tribunal d'arbitrage.

9. Les dispositions du présent article, à l'exception de celles du paragraphe 6 ci-dessus, sont applicables lorsque des différends surviennent entre les associés au sujet du fonctionnement de la société et doivent être soumis à leurs gouvernements en vertu de l'article 24 des statuts. Le tribunal délibère sur la base des règles de droit applicables au litige considéré.

Article 6.

La présente convention s'appliquera également au Land de Berlin sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 7.

1. La présente convention entrera en vigueur dès que les deux gouvernements se seront mutuellement informés de l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires à cet effet.

2. La présente convention est conclue pour une durée de treize ans. A l'expiration de ce délai, elle sera prorogée d'année en année par tacite reconduction et ne pourra être dénoncée qu'avec un préavis d'un an.

En foi de quoi les représentants des deux gouvernements ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Grenoble, le 19 janvier 1967, en double exemplaire, en langue française et en langue allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

ALAIN PEYREFITTE,
ministre délégué chargé de la recherche scientifique
et des questions atomiques et spatiales.

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :

G. STOLTENBERG,
ministre fédéral de la recherche scientifique.

Décret du 3 juillet 1967 chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Maurice Couve de Murville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1967.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

C. DE GAULLE.

2. Avenant du 6 juillet 1971

AVENANT A LA CONVENTION
DU 19 JANVIER 1967 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE SUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN
RÉACTEUR A HAUT FLUX

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Considérant que les montants prévus à l'article 2, alinéa 1, de la Convention du 19 janvier 1967 pour subvenir aux dépenses de construction du réacteur et aux frais d'exploitation doivent être adaptés aux données réelles ;

Considérant les variations des parités du franc français et du deutschmark en 1969 ;

Considérant que le partage des marchés de construction du réacteur entre les fournisseurs des deux pays avait conduit à une répartition paritaire avant ces changements de parité, se sont consultés, conformément à l'article 2, alinéa 3, de la Convention, et sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 2 de la Convention sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. Les deux Gouvernements s'engagent à mettre à la disposition des associés :

« D'une part, 335 millions de francs français destinés à couvrir les dépenses de réalisation de l'installation, comprenant le réacteur, les dispositifs expérimentaux et les dépenses d'exploitation de l'Institut pendant la phase d'études et de construction ;

« D'autre part, une subvention annuelle dans le cadre des crédits ouverts à ce titre dans les budgets de la République française et de la République fédérale d'Allemagne. Cette subvention annuelle est destinée à couvrir les dépenses d'exploitation plafonnées à 53 millions de francs français pour la première année de la phase de fonctionnement normale qui sera 1972 au plus tôt. Ce plafond sera ensuite augmenté de 5 p. 100 chaque année par rapport au plafond de l'année précédente.

« 2. Les coûts de construction du réacteur estimés, au maximum, à 240 millions de francs français sont répartis de telle sorte que chaque Gouvernement finance les commandes passées aux fournisseurs de son pays. Il en est de même des majorations ultérieures du montant des commandes résultant des clauses de révision des prix ou des imprévus techniques inévitables. Si, par suite de ces imprévus techniques, le montant global des dépenses dans l'un des deux pays dépasse de 5 p. 100 le montant des commandes passées dans ce pays à un moment donné, l'excédent sera payé à parts égales et pris en compte avec les commandes ultérieures d'équipement, en vue d'un partage par moitié de l'ensemble de ces commandes.

« Les dépenses de réalisation des dispositifs expérimentaux et de fonctionnement de l'Institut pendant la phase d'études et de construction sont réparties à parts égales entre les deux Gouvernements.

« Pendant la phase d'exploitation du réacteur dont le début est fixé par le Comité de direction de la société, les dépenses de fonctionnement sont réparties à raison de 51 p. 100 pour le Gouvernement de la République française et de 49 p. 100 pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

« Le montant des participations de chacun des Gouvernements devra tenir compte de certaines recettes fiscales prévues par chacun des deux Etats à l'occasion de la création et du fonctionnement de la société. »

Article II.

Le présent avenant s'appliquera également au Land Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent avenant.

Article III.

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa signature.

Il n'est résiliable que conjointement avec la Convention du 19 janvier 1967.

Fait à Bonn, le 6 juillet 1971, en double exemplaire, en langue française et en langue allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
FRANÇOIS ORTOLI.

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :
LEUSSINK.

3. Convention du 19 juillet 1974

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIVE A L'ADHÉSION DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD A LA CONVENTION DU 19 JANVIER 1967, MODIFIÉE PAR L'AVENANT DU 6 JUILLET 1971, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉACTEUR A TRÈS HAUT FLUX

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Considérant la Convention du 19 janvier 1967 modifiée par l'Avenant du 6 juillet 1971 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux,

Considérant :

— que le préambule de la Convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'Avenant du 6 juillet 1971, exprime le souhait que d'autres Etats européens puissent participer aux actions de recherche utilisant les très hauts flux de neutrons que la République française et la République fédérale d'Allemagne ont entreprises en commun ;

— que la Convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'Avenant du 6 juillet 1971, aux termes du paragraphe 1 de son article 4, est ouverte à l'adhésion des Etats tiers ;

— qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la Convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'Avenant du 6 juillet 1971, de nouveaux associés pourront être admis dans la société civile « Institut Max von Laue - Paul Langevin », une fois que la construction du réacteur, de ses installations annexes et de ses dispositifs d'expérimentation sera achevée ;

— que cette construction a été achevée au cours de l'année 1972 ;

— que d'importants travaux de recherche utilisant de hauts flux de neutrons ont déjà été effectués dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

— que le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé à adhérer à la Convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'Avenant du 6 juillet 1971 ;

— que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se sont montrés favorables à cette adhésion ;

— que le Science Research Council est associé effectivement depuis le 1^{er} janvier 1973 aux travaux de l'Institut, selon des dispositions transitoires ;

— que le Science Research Council a déposé une somme correspondant à sa participation au capital de l'Institut et qu'il a effectué conformément aux dispositions transitoires, pour 1973, deux versements respectivement de 11 500 000 F français et de 2 500 000 F français et pour 1974 deux versements respectivement de 12 178 500 F français et de 2 611 944 F français, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord adhère à la Convention du 19 janvier 1967 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux modifiée par l'Avenant du 6 juillet 1971, ci-après dénommée « la Convention » et dont copies en langue française et en langue allemande sont jointes en annexe, ainsi qu'une version en langue anglaise faisant également foi.

2. Le Science Research Council est admis comme associé au sein de l'Institut Max von Laue - Paul Langevin » aux côtés du Commissariat à l'énergie atomique, du Centre national de la recherche scientifique et de la Gesellschaft für Kernforschung m. b. H.

Article 2.

En compensation des frais engagés par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pendant la période de construction et de mise en fonctionnement du réacteur, le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage à mettre à la disposition du Science Research Council les fonds nécessaires pour lui permettre :

a) D'effectuer au profit commun des associés français et allemand des versements de 11 500 000 F français au 1^{er} janvier de chacune des années 1975 à 1982 incluse ; ces versements annuels s'ajouteront au versement de 11 500 000 F français déjà effectué pour 1973 et au versement de 12 178 500 F français déjà effectué pour 1974. Ils seront révisés en fonction de l'évolution de l'indice des prix des biens et services, sauf alimentation, pour la France, tel qu'il est publié par l'Organisation de coopération et de développement économique dans « Les principaux indicateurs économiques ». L'évolution de l'indice à appliquer à chaque paiement est celle qui intervient entre le mois de juillet 1972 et le mois de juillet de l'année précédant le paiement ;

b) De s'acquitter, au profit commun des associés français et allemand, d'une somme représentant le tiers des valeurs d'actif acquises sur crédits de fonctionnement jusqu'au 31 décembre 1972. Le dernier versement correspondant à cette somme sera effectué le 1^{er} janvier 1975 compte tenu du versement de 2 500 000 F français déjà effectué pour 1973 et du versement de 2 611 944 F français déjà effectué pour 1974.

Article 3.

Les articles suivants de la Convention sont modifiés ainsi qu'il suit :

q) L'article 1^{er} de la Convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. L'exploitation du réacteur objet de la présente Convention est confiée à une société civile dont les associés sont le Commissariat à l'énergie atomique, le Centre national de la recherche scientifique, la Gesellschaft für Kernforschung m. b. H. et le Science Research Council.

2. La société dont les statuts sont déposés auprès des Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

- est désignée sous le nom d'« Institut Max von Laue - Paul Langevin » ;
- a son siège à Grenoble ;
- exploite le réacteur à très haut flux ;
- n'entreprend d'activités qu'à des fins pacifiques ;

— est dirigée par une haute personnalité scientifique proposée par l'associé allemand ou britannique ;

— utilise la langue française, la langue allemande et la langue anglaise comme langues officielles et de travail.

En outre :

— les membres français, allemands et britanniques du Comité de direction de la société ne peuvent être nommés et révoqués qu'avec l'accord de leur Gouvernement respectif ;

— les litiges survenus entre les associés sont soumis aux Gouvernements lorsqu'ils n'ont pu être réglés à l'amiable ;

— les associés demandent l'approbation conjointe des Gouvernements pour toute modification des statuts. »

b) L'article 2 de la Convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume-Uni s'engagent à mettre à la disposition des associés français, allemand et britannique respectivement une subvention annuelle dans le cadre des crédits ouverts à ce titre dans les budgets de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni. Ces subventions annuelles sont destinées à couvrir les dépenses d'exploitation de l'Institut. Ces dépenses sont, pour l'année 1973, plafonnées, en termes de dépenses nettes, à 65,1 millions de francs français. Ce plafond sera ensuite augmenté de 5 p. 100 chaque année par rapport au plafond de l'année précédente.

2. Les subventions mentionnées ci-dessus sont réparties, à raison de 34 p. 100 pour le Gouvernement de la République française, de 33 p. 100 pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et 33 p. 100 pour le Gouvernement du Royaume-Uni. Le montant de cette subvention de chacun des Gouvernements devra tenir compte de certaines recettes fiscales perçues par chacun des Etats à l'occasion du fonctionnement de la société.

3. Si le plafond annuel mentionné au paragraphe 1 ci-dessus s'avère insuffisant pour répondre aux besoins de l'Institut, les Gouvernements se consulteront après avoir pris l'avis des organes compétents de la société. »

c) Les dispositions de l'article 3 de la Convention sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les mots « de l'autre Partie contractante » sont remplacés par les mots « des autres Parties contractantes ».

d) Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la Convention sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les mots « Gouvernements signataires », employés à deux reprises, sont remplacés par « trois Gouvernements ».

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les mots « deux Gouvernements » sont remplacés par « trois Gouvernements ».

e) Les dispositions de l'article 5 de la Convention sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au paragraphe 1 les mots « deux Gouvernements » sont remplacés par « trois Gouvernements ».

Les paragraphes 2, 3, 6, 7 et 8 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. Si les Gouvernements ne parviennent pas à un accord sur la solution d'un différend, chacun des Gouvernements concernés peut soumettre celui-ci à la décision d'un tribunal d'arbitrage.

3. Chaque partie au litige désigne un arbitre ; toutefois, si le cas de désaccord oppose l'un des Gouvernements aux deux autres, ces derniers choisissent un arbitre commun. Les arbitres ainsi désignés choisissent parmi les ressortissants d'un Etat tiers un surarbitre qui assumera les fonctions de président du tribunal d'arbitrage, avec voix prépondérante en cas de partage. Les arbitres sont nommés dans le délai de deux mois et le président dans le délai de trois mois, à compter de la date de la demande de règlement par voie d'arbitrage.

6. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions sur la base des dispositions de l'article 38, paragraphe 1, du statut de la Cour internationale de Justice. Ses décisions sont obligatoires.

7. Le tribunal fixe ses règles de procédure selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV de la Convention signée à La Haye le 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

8. Chaque Partie au litige prend à sa charge ses propres frais et, selon le cas, le tiers ou la moitié des frais de la procédure d'arbitrage. »

Article 4.

Les rapports entre les Gouvernements français et allemand relatifs aux questions résultant de la construction du réacteur à très haut flux et de ses installations annexes, ainsi que de leur fonctionnement jusqu'au 31 décembre 1972, restent régis selon les dispositions de la Convention.

Article 5.

Si, pendant la durée de la présente Convention, les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord décident d'un commun accord de réaliser une nouvelle source de faisceaux internes de neutrons pour les besoins de leur collaboration, cette installation sera édiflée au Royaume-Uni.

Article 6.

L'article 7 de la Convention du 19 janvier 1967 et l'article III de son Avenant du 6 juillet 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La Convention est conclue pour la période expirant le 31 décembre 1982. Sauf dénonciation avec un préavis de deux ans, elle sera prorogée d'année en année par tacite reconduction. »

Article 7.

La présente Convention entrera en vigueur dès que les trois Gouvernements signataires se seront mutuellement informés de l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires à cet effet. Elle demeurera en vigueur pour la même durée que la Convention telle que modifiée par l'article 6 ci-dessus.

Article 8.

La présente Convention s'appliquera également au Land de Berlin sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

En foi de quoi les représentants des trois Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 1974, en triple exemplaire en langues française, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi.

4. Avenant du 27 juillet 1976

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 77-888 du 1^{er} août 1977 portant publication de l'avenant à la convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux, et modifiée ultérieurement par l'accord du 19 juillet 1974 entre les deux gouvernements susmentionnés et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'adhésion de ce dernier gouvernement à la convention, signé à Paris le 27 juillet 1976.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 67-524 du 17 juin 1967 portant publication de la convention du 19 janvier 1967 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux ;

Vu le décret n° 72-163 du 25 février 1972 portant publication de l'avenant à la convention du 19 janvier 1967 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux, signé à Bonn le 6 juillet 1971 ;

Vu le décret n° 76-1162 du 10 décembre 1976 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à l'adhésion du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux (ensemble un échange de lettres), signée le 19 juillet 1974 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'avenant à la convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux, et modifiée ultérieurement par l'accord du 19 juillet 1974 entre les deux gouvernements susmentionnés et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'adhésion de ce dernier gouvernement à la convention, signé à Paris le 27 juillet 1976, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

AVENANT

A LA CONVENTION DU 19 JANVIER 1967, MODIFIÉE PAR L'AVENANT DU 6 JUILLET 1971, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉACTEUR A TRÈS HAUT FLUX ET MODIFIÉE ULTÉRIEUREMENT PAR L'ACCORD DU 19 JUILLET 1974 ENTRE LES DEUX GOUVERNEMENTS SUSMENTIONNÉS ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF A L'ADHÉSION DE CE DERNIER GOUVERNEMENT A LA CONVENTION

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Considérant que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention du 19 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention ») entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux, remplacé par l'article 3 b) de l'Accord du 19 juillet 1974 (ci-après dénommé « l'Accord ») entre les deux Gouvernements susmentionnés et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif à l'adhésion de ce dernier Gouvernement à la Convention, ont besoin d'être modifiées afin de tenir compte des nouveaux développements,

S'étant concertés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention modifiée,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

1. La troisième et la quatrième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, modifiée par l'article 3 b) de l'Accord, sont abrogées et remplacées par la phrase suivante :

« Ces dépenses sont fixées à l'unanimité chaque année par le Comité de direction de l'Institut et par les associés dans le cadre d'une programmation financière à moyen terme. »

2. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention modifiée par l'Accord est supprimé.

Article 2.

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de sa signature. Il demeurera en vigueur pour la même durée que la Convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'article 6 de l'Accord du 19 juillet 1974.

Article 3.

Le présent Avenant s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les trois mois qui suivront la date de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

En foi de quoi, les représentants des trois Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 27 juillet 1976, en triple exemplaire en langues française, allemande et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
G. DE COURCEL.

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :
C. LAHUSEN.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
N. HENDERSON.

5. Avenant du 9 décembre 1981

DEUXIÈME AVENANT

À LA CONVENTION DU 19 JANVIER 1967, MODIFIÉE PAR L'AVENANT DU 6 JUILLET 1971 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉACTEUR À TRÈS HAUT FLUX ET MODIFIÉE ULTÉRIEUREMENT PAR L'ACCORD DU 19 JUILLET 1974 ENTRE LES DEUX GOUVERNEMENTS SUSMENTIONNÉS ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF À L'ADHÉSION DE CE DERNIER GOUVERNEMENT À LA CONVENTION ET PAR L'AVENANT DU 27 JUILLET 1976 ENTRE LES TROIS GOUVERNEMENTS SUSMENTIONNÉS

Le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Considérant que les dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'Article 2 et la première phrase de l'Article 7 de la Convention du 19 janvier 1967 (ci-après dénommée "la Convention") entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux, amendé par l'Article 3 (b) et l'Article 6 de l'Accord du 19 juillet 1974 (ci-après dénommé "l'Accord") entre les deux Gouvernements susmentionnés et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif à l'adhésion de ce dernier Gouvernement à la Convention, ont besoin d'être adaptées afin de placer l'utilisation des investissements pour le réacteur et ses installations expérimentales sur une base sûre et à long terme,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

(1) La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Convention, amendé par l'Article 3 (b) de l'Accord est modifiée ainsi qu'il suit:

Les mots "dépenses d'exploitation de l'Institut" sont remplacés par les mots "dépenses de l'Institut".

(2) La première phrase de l'Article 7 de la Convention, amendé par l'Article 6 de l'Accord est modifiée ainsi qu'il suit:

Les mots "expirant le 31 décembre 1982" sont remplacés par les mots "expirant le 31 décembre 1992".

ARTICLE 2

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de sa signature. Il demeurera en vigueur pour la même durée que la Convention modifiée par l'Article 6 de l'Accord et par le paragraphe 2 de l'Article 1 du présent Avenant.

ARTICLE 3

Le présent Avenant s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République Française et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les trois mois qui suivront la date de l'entrée en vigueur du présent avenant.

En foi de quoi, les représentants des trois Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant et y ont apposé leur sceaux.

Fait à Londres le *9 décembre* 1981 en triple exemplaire en langues française, allemande, anglaise chaque texte faisant également foi.

Zu urkund dessen haben die hierzu gehörig befugten Vertreter der drei Regierungen dieses Zusatzübereinkommen unterschreiben und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in London am *9ten Dezember* 1981 in drei Urschriften, jede in französischer, deutscher und englischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermassen verbindlich ist.

In witness whereof, the representatives of the three Governments, duly authorised to this effect, have signed the present Protocol and have hereto affixed their seals.

Done in triplicate at London this *9th* day of *December* 1981 in the French, German and English languages, each text being equally authoritative.

6. Avenant du 25 mars 1993

DECRET

Décret no 97-761 du 11 juillet 1997 portant publication du troisième avenant à la convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux et modifiée ultérieurement par l'accord du 19 juillet 1974 entre les deux gouvernements susmentionnés et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'adhésion de ce dernier gouvernement à la convention et par l'avenant du 27 juillet 1976 et le deuxième avenant du 9 décembre 1981 entre les trois gouvernements susmentionnés, fait à Paris le 25 mars 1993, et du protocole d'accord entre les gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'exploitation d'un réacteur à très haut flux, signé à Paris le 25 mars 1993 (1)

NOR: MAEJ9730061D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret no 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret no 67-524 du 17 juin 1967 portant publication de la convention du 19 juillet 1967 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux ;

Vu le décret no 72-163 du 25 février 1972 portant publication de l'avenant à la convention du 19 janvier 1967 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux, signé à Bonn le 6 juillet 1971 ;

Vu le décret no 76-1162 du 10 décembre 1976 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à l'adhésion du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux (ensemble un échange de lettres), signée le 19 juillet 1974 ;

Vu le décret no 77-888 du 1er août 1977 portant publication de l'avenant à la convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971,

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux, et modifiée ultérieurement par l'accord du 19 juillet 1974 entre les deux gouvernements susmentionnés et le

Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'adhésion de ce dernier gouvernement à la convention, signé à Paris le 27 juillet 1976 ;

Vu le deuxième avenant à la convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux et modifiée ultérieurement par l'accord du 19 juillet 1974 entre les deux gouvernements susmentionnés et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'adhésion de ce dernier gouvernement à la convention et par l'avenant du 27 juillet 1976 entre les trois gouvernements susmentionnés,

fait à Londres le 9 décembre 1981,

Décète :

Art. 1r. - Le troisième avenant à la convention du 19 janvier 1967,

modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux et modifiée ultérieurement par l'accord du 19 juillet 1974 entre les deux gouvernements susmentionnés et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'adhésion de ce dernier gouvernement à la convention et par l'avenant du 27 juillet 1976 et le deuxième avenant du 9 décembre 1981 entre les trois gouvernements susmentionnés, fait à Paris le 25 mars 1993, et le protocole d'accord entre les gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'exploitation d'un réacteur à très haut flux, signé à Paris le 25 mars 1993, seront publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

(1) Le présent avenant et le protocole d'accord sont entrés en vigueur le 25 mai 1993.

TROISIEME AVENANT

à la convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'Avenant du 6 juillet 1971 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux et modifiée ultérieurement par l'Accord du 19 juillet 1974 entre les deux gouvernements susmentionnés et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'adhésion de ce dernier gouvernement à la Convention et par l'Avenant du 27 juillet 1976 et le deuxième Avenant du 9 décembre 1981 entre les trois gouvernements susmentionnés

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, eu égard à la durée de la Convention,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention du 19 janvier 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Convention restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003. A partir de cette date, elle sera reconduite tacitement d'année en année à moins que l'un des gouvernements ne notifie par écrit aux autres gouvernements son intention de se retirer de la Convention. Un tel retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la réception de la notification par l'un ou l'autre des gouvernements ou à une date ultérieure précisée dans la notification. »

Article 2

L'article 6 de l'Accord du 19 juillet 1974 est abrogé.

Article 3

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de sa signature. Il ne pourra être résilié que conjointement avec la Convention du 19 janvier 1967. Fait à Paris, le 25 mars 1993, en trois exemplaires, en langues française,

allemande et anglaise, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

PROTOCOLE D'ACCORD

entre les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'exploitation d'un réacteur à très haut flux

1. Des représentants du Gouvernement de la République française, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont rencontrés à Bonn du 30 avril au 1er mai 1992 pour discuter de l'application de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux, signée à Grenoble le 19 janvier 1967, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971 entre les deux gouvernements et par l'Accord concernant l'adhésion du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Grenoble le 19 juillet 1974, par les avenants du 27 juillet 1976 et du 9 décembre 1981 et par le troisième avenant du 25 mars 1993, chacun entre les trois gouvernements (l'ensemble étant dénommé « la Convention »). Les trois gouvernements constatant :

- leur collaboration fructueuse durant vingt ans au sein de l'Institut Laue-Langevin (ILL), ci-après dénommé l'« Institut », et leur volonté de maintenir leur engagement mutuel de collaboration européenne dans le domaine de la science des neutrons ;

- leur désir de maintenir le résultat des travaux scientifiques à un niveau de qualité correspondant au rôle prépondérant de l'Institut sur le plan mondial, lequel nécessite un fonctionnement normal d'au moins cinq cycles de réacteur utilisant vingt-cinq instruments programmés, équivalant à un budget annuel de 270 millions de francs français, aux conditions et en termes économiques de 1992, en l'absence de toute participation supplémentaire importante ;

- leur intention de rechercher activement de nouveaux membres scientifiques, compte tenu de l'intérêt croissant pour la science des neutrons dans d'autres pays et du caractère bénéfique de la contribution faite à l'Institut par les membres scientifiques actuels,

sont parvenus à l'accord dont les dispositions suivent.

2. Après le 31 décembre 1993 s'ouvrira une période pendant laquelle la contribution du Royaume-Uni aux coûts d'exploitation annuels de l'Institut sera inférieure à celle de la France ou de l'Allemagne, par dérogation aux dispositions prévues par l'article 2 de la Convention.

3. Durant cette période, le montant minimum de la contribution du Royaume-Uni sera de 60 millions de francs français en termes économiques de 1992. La contribution du Royaume-Uni sera indexée annuellement sur l'évolution de l'indice des prix des biens et services (à l'exclusion des produits alimentaires) pour la France, tel que publié par l'Organisation de coopération et de développement économique dans son bulletin Principaux Indicateurs économiques.

4. Durant la période visée au paragraphe 2 ci-dessus, le Gouvernement du Royaume-Uni n'exercera pas ses droits de vote en vue d'obtenir la réduction de sa contribution en dessous du niveau minimum prévu. Des contributions budgétaires au-delà du niveau minimum défini dans le paragraphe 3 ci-dessus, ou toute autre obligation similaire, que les Etats partagent dans les proportions prévues à l'article 2 de la Convention, ne pourront être décidées qu'avec le consentement du Gouvernement du Royaume-Uni. Pour les autres matières budgétaires, le Gouvernement du Royaume-Uni s'astreindra à ne pas invoquer l'application de la régie de l'unanimité tant que l'équilibre normal des contributions ne sera pas rétabli.

5. Durant la période visée au paragraphe 2 ci-dessus, le Gouvernement du Royaume-Uni n'exercera pas son droit de nomination du directeur tel que prévu à l'article 1er de la Convention.

6. L'attribution aux chercheurs du Royaume-Uni de temps d'utilisation des instruments programmés, durant la période visée au paragraphe 2 ci-dessus,

sera réduite sous le contrôle a posteriori du Comité de direction visé à l'article 1er de la Convention. L'attribution de temps d'utilisation des instruments programmés reflétera les contributions respectives au budget annuel, les contributions respectives à la réalisation et à la rénovation de l'installation et les engagements annexes tels que les coûts de démantèlement.

7. Toute augmentation supérieure à 30 millions de francs français annuels (en termes économiques de 1992) provenant d'un ou de plusieurs membres scientifiques de l'Institut sera utilisée, en partie, pour réduire les contributions de la France et de l'Allemagne de façon à rétablir la répartition en pourcentage des contributions prévues à l'article 2 de la Convention et, en partie, pour développer le programme scientifique de l'Institut.

8. Les obligations résultant des activités de l'Institut avant le 1er janvier 1994 seront régies par l'article 2 de la Convention, même si les dépenses correspondantes viennent à échéance après 1993.

9. Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à sa signature et le restera jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par les trois Gouvernements au moyen d'un échange de notifications écrites. A la date de réception de la dernière de ces notifications, la répartition en pourcentage des contributions, prévue à l'article 2 de la Convention, sera remise en vigueur, sauf décision contraire adoptée par les trois gouvernements.

Le présent texte constitue l'accord passé entre les gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour ce qui concerne les questions auxquelles il a été fait référence ci-dessus.

Signé à Paris, le 25 mars 1993, en trois exemplaires, en langues française, allemande et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

Fait à Paris, le 11 juillet 1997.

Jacques Chirac
Par le Président de la République :
Le Premier ministre,

Lionel Jospin

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

7. Avenant du 4 décembre 2002

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,
le Gouvernement de la République française et
le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

eu égard à leur collaboration de trente ans couronnée de succès à l'Institut Laue-Langevin, ILL, et à leur désir de maintenir leur engagement mutuel d'une collaboration européenne dans les sciences neutroniques,

eu égard à leur désir de maintenir la position inchangée de leader mondial de ce réacteur de recherche à cause de ses performances en sciences neutroniques pour une autre décennie,

eu égard à l'intérêt croissant dans la communauté neutronique européenne, en particulier dans les sciences de la vie, d'avoir accès à un réacteur au plus haut flux disponible actuellement dans le monde permettant des expérimentations uniques,

en vue de la continuation de leur collaboration,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

L'article 7 de la Convention du 19 janvier 1967 est remplacé par les dispositions suivantes:

"La Convention restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. A partir de cette date, elle sera reconduite tacitement d'année en année à moins que l'un des Gouvernements ne notifie par écrit aux autres Gouvernements son intention de se retirer de la Convention. Un tel retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la réception de la notification par l'un ou l'autre des Gouvernements ou à une date ultérieure précisée dans la notification."

Article 2

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de sa signature. Il ne pourra être résilié que conjointement avec la Convention du 19 janvier 1967.

Fait à Paris le 4 décembre 2002, en trois exemplaires, en langues allemande, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

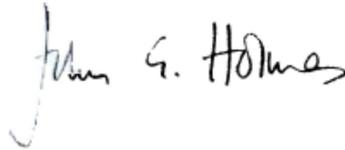
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Gerhard Schröder", written in a cursive style.

Pour le Gouvernement de la République française

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jacques Chirac", written in a cursive style.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

A handwritten signature in black ink, appearing to be "John G. Holmes", written in a cursive style.

ANNEXE

TEXTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Article unique *(Non modifié)*

Est autorisée l'approbation du cinquième avenant à la convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux et modifiée ultérieurement par la convention du 19 juillet 1974 entre les deux Gouvernements susmentionnés et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à l'adhésion de ce dernier Gouvernement à la convention et par l'avenant du 27 juillet 1976, le deuxième avenant du 9 décembre 1981, le troisième avenant du 25 mars 1993 et le quatrième avenant du 4 décembre 2002 entre les trois Gouvernements susmentionnés, signé à Paris le 1^{er} juillet 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.